

Règlement pour l'usage accru du domaine public communal

Du 4 mars 2019

Entrée en vigueur : 4 mars 2019

Art. 1 : Généralités

¹ Le présent règlement a pour but de définir les montants des émoluments, taxes et redevances dus pour la délivrance d'une permission d'usage accru du domaine public.

Art. 2 : Bases légales

¹ Le présent règlement est arrêté en application des normes cantonales et communales suivantes :

- Loi sur le domaine public (LDPu – RS GE L 1 05) du 24 juin 1961 ;
- Règlement concernant l'utilisation du domaine public (RUDP – RS GE L 1 10.12) du 21 décembre 1988;
- Loi sur les routes (LRoutes – RS GE L 1 10) du 28 avril 1967 ;
- Règlement concernant la classification des voies publiques (RCVP – RS GE L 1 10.03) du 27 octobre 1999.
- Loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD – RS GE I 2 22) du 19 mars 2015 ;
- Loi sur l'exercice des professions ou industries permanentes, ambulantes et temporaires (LEP – RS GE I 2 03) du 27 octobre 1923 ;
- Règlement fixant le tarif des empiètements sur ou sous le domaine public (RTEDP – RS GE L 1 10.15) du 21 décembre 1988.

Art. 3 : Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique notamment :

- a) à l'ensemble des cas d'utilisation du domaine public prévus dans le chapitre II « Utilisation du domaine public » du RUDP (saillies, enseignes, marquises, lampes, tentes mobiles, etc.) ;
- b) à l'ensemble des cas d'utilisation du domaine public prévu dans le chapitre III « Travaux sur ou sous le domaine public » du RUDP (fouilles, parois moulées, ancrage, opérations de vidange, etc.) ;
- c) aux marchés et marchands ambulants (p.ex. food trucks, maraîchers, etc.) exerçant leur activité sur le domaine public ou le domaine privé communal ;
- d) à l'exploitation d'une terrasse saisonnière d'un établissement public ;
- e) à l'organisation de manifestations publiques sur le territoire communal ;
- f) à l'organisation d'événements de divertissement public se déroulant sur le territoire communal du moment que la délivrance de l'autorisation échoit à la commune (art. 3 et 4 LRDBHD) ;
- g) à l'installation de buvettes lors de l'organisation d'événements de divertissement public (art. 3 et 4 LRDBHD).

² Le tarif des émoluments et des redevances pour l'autorisation des procédés de réclame fait l'objet d'une autre réglementation de l'Exécutif.

Art. 4 : Définitions

¹ On entend par le terme « *empiètement* », toute utilisation accrue provisoire ou permanente du domaine communal public ou privé, notamment sous la forme de constructions ou d'installations, en surface ou en sous-sol, soit par exemple :

- les terrasses ;
- les manifestations et événements de divertissement public ;

- les stands de nourriture ;
- les manèges ;
- les étals de marchandises ;
- les caissettes à journaux ;
- les marchés ;
- les chantiers ;
- les fouilles ;
- les éléments fixes liés à des constructions : ancrages, conduites et installations souterraines, vitrines, rideaux, stores, tentes, etc.

² Le domaine public désigne toute surface n'appartenant pas à une entité privée.

³ L'utilisation accrue du domaine public est celle qui excède son usage commun (art. 12 LDPu).

Art. 5 : Permission et concession

¹ Tout empiètement doit faire l'objet d'une permission ou d'une concession préalable et est soumis au paiement d'une taxe fixe ou d'une redevance annuelle, ainsi que d'un émoulement, sauf dérogation prévue par le présent règlement.

² Les travaux ou poses d'objets ne peuvent en aucun cas être effectués sans l'octroi de cette permission.

³ Conformément à l'art. 57 al. 3 LRoutes, l'autorité compétente pour délivrer la permission peut assortir de conditions et même refuser les permissions d'occupation de la voie publique ou d'exécution de travaux qui peuvent être une cause de gêne ou de danger pour la circulation publique (notamment rues étroites), ainsi que pour tout autre motif d'intérêt général. Il en est de même pour tout objet ou installation sur la voie publique qui, par sa couleur, ses dimensions, son éclairage, sa forme ou le genre de sujets représentés, peut nuire au bon aspect de la localité, d'un quartier, d'une voie publique, d'un site ou d'un point de vue.

⁴ Une nouvelle permission ou concession peut être refusée à tout requérant qui ne s'est pas conformé aux prescriptions légales ou techniques régissant les permissions ou concessions qui lui avaient été accordées ou octroyées antérieurement (art. 20 LDPu).

⁵ Les permissions et les concessions ne sont accordées ou octroyées que sous réserve des droits privés des tiers et aux risques et périls des bénéficiaires.

⁶ Le bénéficiaire de la permission doit se conformer aux obligations découlant notamment de l'article 7 RUDP.

Art. 6 : Compétence

¹ La Commune de Genthod est compétente lorsque l'empiètement intervient sur une voie communale ou toute autre portion de son domaine public ou privé, sauf lorsque l'empiètement est d'ampleur cantonale. Dans ce dernier cas, le Canton est compétent.

² La délivrance de la permission ainsi que la fixation, le calcul et la facturation des émoulements, taxes et redevances perçus dans le cadre du présent règlement sont confiés au service du Secrétariat.

³ Les concessions sur le domaine public communal sont octroyées par l'Exécutif ou, si leur durée est supérieure à 12 ans, par le Conseil municipal.

Art. 7 : Procédure

¹ Le requérant présente une demande écrite au service compétent à l'aide du formulaire prévu à cet effet disponible sur le site internet de la Commune. La demande prend la forme d'une simple lettre lorsqu'aucun formulaire n'est disponible.

² Les pièces à fournir ainsi que les instructions détaillées pour le dépôt de la demande sont indiquées dans le formulaire y relatif et/ou sur le site internet de la Commune.

³ Dans le cas d'une demande d'autorisation pour l'organisation d'un événement de divertissement public et de manifestations, les démarches doivent être faites au moyen du formulaire unique disponible sur le site de l'Etat de Genève. La demande doit parvenir au service compétent au minimum 30 jours avant la date de la manifestation. Les demandes qui doivent être transmises au Service de l'air, du bruit et des rayonnements non

ionisants (prévention bruit) et au Service du Médecin Cantonal (prévention sanitaire) nécessitent un délai d'au moins 60 jours.

⁴ Concernant l'exploitation de terrasses, la demande doit parvenir au service compétent au minimum 30 jours avant la date d'ouverture sollicitée.

⁵ Dans le cas des fouilles ou installations de chantier, le dossier contenant le formulaire, un plan cadastral datant de moins d'une année ainsi que des croquis (situation, plan, coupe) dûment cotés, d'éventuels dessins et photographies, doit être remis au service compétent, au minimum cinq jours ouvrables avant le début présumé des travaux.

⁶ Dans le cas des fouilles ou installations de chantier, l'autorisation est délivrée pour une durée de 6 mois. Si les travaux n'ont pas débuté dans le délai imparti, l'autorisation devient caduque. Une nouvelle demande doit être établie aux frais du requérant.

Art. 8 : Installations saisonnières

¹ Les permissions pour les installations saisonnières doivent faire l'objet d'une requête avant le début de chaque saison.

² Elles ne sont octroyées que pour une seule saison, mais peuvent être reconduites sur la base d'une nouvelle requête.

³ Elles font l'objet d'une taxe fixe qui doit être payée au début de la saison.

Art. 9 : Installations occasionnelles

¹ Les permissions pour les installations occasionnelles ponctuelles doivent faire l'objet d'une requête 5 jours au moins avant le début de la date prévue pour l'installation. Elles sont octroyées pour une courte durée.

² Elles font l'objet d'une taxe fixe qui doit être payée avant l'utilisation de la permission.

Art. 10 : Concession

¹ Les conditions d'une concession sont réglées dans le cadre d'une convention.

² Sous réserve des conditions auxquelles elles sont soumises, les concessions ne peuvent être retirées ou restreintes avant leur expiration que par voie d'expropriation (art. 21 al.1 LDPu).

³ Elles sont toutefois révocables par l'autorité qui les a octroyées si le bénéficiaire ne se conforme pas aux dispositions légales ou aux conditions fixées (art. 21 al. 2 LDPu).

⁴ Les demandes de concession de la compétence du Conseil municipal sont soumises à une enquête publique d'une durée de 30 jours.

Art. 11 : Taxes fixes

¹ Les taxes fixes ne sont perçues qu'une fois, lors de la délivrance de la permission. Les dispositions de l'article 20 sont réservées.

² Elles sont à nouveau exigibles lorsque les objets donnant lieu à taxation sont remplacés, reconstruits ou modifiés.

³ Elles ne se fractionnent pas.

⁴ Leur montant varie entre CHF 10.00 et CHF 1'000.00 au m² ou ml pour les empiètements ou occupations temporaires ou permanents.

Art. 12 : Redevances annuelles

¹ Les redevances annuelles sont dues chaque année pendant toute la durée d'occupation de la voie publique.

² Elles se fractionnent par trimestre de l'année civile pour la première année. Pour les années suivantes, elles restent dues pour l'année entière, même si cette occupation n'a subsisté qu'une partie de l'année.

³ Leur montant varie entre CHF 10.00 et CHF 1'000.00 au m² ou ml pour les empiètements ou occupations temporaires ou permanents.

Art. 13 : Émoluments

Le montant de l'émolument administratif varie de CHF 10.00 à CHF 500.00 en fonction de la complexité ou de la durée d'examen du dossier. Il n'est, toutefois, pas prélevé d'émolument pour des permissions concernant des projets d'intérêt général présentés par le Canton, les communes ou la Confédération, ou par des établissements publics qui en dépendent.

Art. 14 : Principe de calcul

Les montants des taxes et des redevances dues au titre d'occupation du domaine public sont calculés au m², au m³ ou au ml, les deux premières unités ne se fractionnant pas, en fonction du tarif fixé à l'article 17.

Art. 15 : Critères d'application

¹ Font l'objet d'une taxe fixe les empiétements pour lesquels une permission ne bénéficiant pas d'une reconduction tacite est octroyée, soit pour une courte durée de temps fixée d'avance ou pour une saison, soit pour des éléments fixes dont l'enlèvement ne peut être requis que si l'intérêt public l'exige, soit pour des empiétements provisoires, telles les installations de chantier.

² Font l'objet d'une redevance annuelle les empiétements ayant un caractère permanent et pour lesquels la permission est reconduite tacitement, en l'absence de retrait ou de renonciation.

Art. 16 : Secteurs de taxation

¹ Conformément à l'art. 59 al. 6 de la LRoutes, l'ensemble du territoire communal de la Commune de Genthod est classé en secteur 2.

Art. 17 : Tarifs

¹ Emoluments pour la délivrance d'une autorisation :

a) Demande simple (formalités administratives)	CHF	25.00
b) Demande complexe (formalités administratives, déplacement, constat sur place)	CHF	100.00
c) Buvette d'évènement (par buvette, pour la durée de l'évènement)	CHF	25.00
d) Demande pour une manifestation sur le domaine public, en fonction de l'ampleur et de la durée	CHF à CHF	50.00 500.00

² Taxes fixes pour installations ou occupations occasionnelles ponctuelles (stands et occupations diverses, débit de nourriture, de boissons, food trucks, étalages de marchandises, etc.), au m² :

a) Pour une durée de 7 jours maximum	CHF	10.00
b) Pour une durée de 8 à 30 jours	CHF	58.00

³ Taxes fixes pour fouilles dans chaussées, au m², exécutées:

a) Depuis plus de 5 ans	CHF	65.00
b) Depuis moins de 5 ans	CHF	113.00

⁴ Taxes fixes pour fouilles dans banquettes, trottoirs, pistes cyclables, promenades, au m², exécutées:

a) Depuis plus de 5 ans	CHF	19.00
b) Depuis moins de 5 ans	CHF	46.00

⁵ Taxes fixes pour emprises de chantier (travaux inclus) et installations analogues, au m² :

a) Pour une durée de 7 jours maximum	CHF	17.00
b) Pour une durée de 8 à 30 jours	CHF	41.00
c) Pour une durée de 31 jours et plus, par mois non fractionnable	CHF	65.00

⁶ Taxes fixes pour des installations saisonnières ou pour 12 mois maximum :

a) Terrasses de cafés et installations analogues, au m ² , du 1er mars au 31 octobre	CHF	2.00
b) Terrasses de cafés et installations analogues, (chaises et tables uniquement), au m ² , du 1er novembre au 28 février	CHF	1.00
c) Terrasses de cafés et installations analogues, au m ² , à l'année	CHF	3.00
d) Terrasses de cafés fermées (parisiennes), pour une saison, au m ² du 1er mars au 31 octobre ou du 1er novembre au 28 février	CHF	4.00
e) Terrasses de cafés fermées (parisiennes), au m ² , à l'année	CHF	6.00
f) Stands et occupations diverses, au m ²	CHF	65.00
g) Manèges ou installations analogues, au m ² et par mois	CHF	13.00
h) Tourniquets, attributs de commerce divers, etc., au m ²	CHF	40.00
i) Expositions de marchandises, au m ²	CHF	65.00
j) Entreposage de cycles, cyclomoteurs et motocycles, au m ²	CHF	65.00

⁷ Taxes fixes pour des éléments fixes

a) Marquises (projection au sol), au m ²	CHF	56.00
b) Soubassements, contreforts, socles, au ml	CHF	842.00
c) Marches en saillie, au m ²	CHF	1000.00
d) Soupiraux, descentes à charbon, plateaux pour canalisation, sauts de loup, etc., au m ²	CHF	1000.00
e) Ancrages ou tirants définitifs, au ml de forage	CHF	1000.00
f) Ancrages ou tirants provisoires détendus à l'achèvement des travaux, au ml de forage	CHF	200.00
g) Ancrages ou tirants provisoires supprimés à l'achèvement des travaux, au ml de scellement restant dans le terrain	CHF	50.00
h) Moyens d'étagage, parois clouées et installations analogues, au ml de clous restant dans le terrain	CHF	200.00
i) Parois moulées et installations analogues, au m ³ restant dans le terrain	CHF	400.00
j) Tubes, au ml par tube	CHF	1000.00
k) Installations souterraines, au m ²	CHF	1000.00

⁸ Redevances annuelles

a) Installations de téléphonie mobile, emprise totale au sol ou sous-sol, au m ²	CHF	500.00
b) Installations de téléphonie mobile, hauteur des mâts, au ml	CHF	500.00
c) Installations de téléphonie mobile, Profondeur des pieux d'ancrage des mâts en sous-sol, au ml	CHF	500.00
d) Vitrines, jusqu'à 150 cm de hauteur, au ml	CHF	72.00
e) Vitrines, jusqu'à 150 cm de hauteur, au ml	CHF	86.00
f) Vitrines, au-dessus de 300 cm de hauteur, au ml	CHF	101.00
g) Lambrequins, au ml	CHF	56.00
h) Rideaux et stores verticaux sous marquises, au ml	CHF	16.00
i) Tentés (fixes ou mobiles, projection au sol), au m ²	CHF	26.00
j) Distributeurs d'essence, au m ²	CHF	617.00

⁹ Les occupations à des fins professionnelles des quais marchands, notamment par les entreprises effectuant des travaux lacustres, font l'objet d'une redevance de CHF 31.00 par m² de surface mise à disposition.

Art. 18 : Solidarité

Le requérant et le propriétaire de l'ouvrage empiétant sur le domaine public ou l'utilisateur de ce dernier sont responsables solidairement du paiement des émoluments, taxes et redevances.

Art. 19 : Modalités de paiement

¹ L'autorité compétente délivre la permission et notifie simultanément la facture y relative pour le montant intégral de la taxe ou de la redevance annuelle. La facture est payable sous 30 jours.

² Le paiement peut être suspendu, sur demande, si la durée d'empiètement est écourtée après la délivrance de la permission.

³ Lorsque le montant de la taxe ou de la redevance dépasse le montant de CHF 100'000.00 et que les circonstances le justifient, l'Exécutif peut prévoir des paiements échelonnés trimestriellement. La moitié de l'intégralité du montant dû doit cependant être réglée 30 jours après la délivrance de la permission et l'intégralité du montant dû doit être payée au plus tard à la fin de l'empiètement permis.

⁴ Les modalités de paiement relatives aux concessions sont fixées dans les conventions s'y rapportant.

Art. 20 : Exonération

¹ Conformément à l'art. 59 al. 7 LRoutes, les empiètements suivants sont exonérés de toute taxe fixe ou redevance :

- a) Les empiètements pour faciliter l'accès aux personnes handicapées, aux voitures d'enfants et aux personnes âgées;
- b) Les empiètements mineurs (n'excédant pas 10 centimètres);
- c) Les empiètements visant à améliorer l'esthétique des bâtiments (tels que fresques, pilastres, colonnes, bow-windows, etc.);
- d) les décorations florales (et non commerciales) et végétales, drapeaux et oriflammes;
- e) tout aménagement imposé par la loi (tel que sorties de secours, etc.).

² Il n'est pas prélevé d'émolument, de taxe ni de redevance pour des permissions concernant des projets d'intérêt général présentés par le Canton, les communes, la Confédération, ou par des établissements publics qui en dépendent (art. 59 al. 4 in fine LRoutes).

³ Les empiètements partiellement ou intégralement destinés à servir un intérêt public sont exonérés dans la mesure du service rendu à la collectivité.

⁴ Peuvent être exonérés totalement ou partiellement de taxe ou de redevance les empiètements liés à la construction ou la rénovation de bâtiments affectés au logement d'utilité publique appartenant aux catégories énumérées à l'art. 16 de la Loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL - I 4 05).

⁵ Les associations n'ayant pas un but économique et dont le siège est sis sur le territoire communal sont exonérées d'émoluments et de taxation au sens de l'art. 17 al. 1 et 2 lors de l'octroi de permission pour leurs événements de divertissement public et de manifestations.

⁶ Les marchands ambulants s'adonnant au commerce de produits agricoles sur les marchés sont exonérés d'émolument et de taxation.

⁷ Les conditions particulières applicables aux TPG (art. 3 let. d CCTPG – RS GE H 1 55.04), aux SIG (art. 32 LSIG – RS GE L 2 35) ainsi qu'aux fournisseurs de services de télécommunication (art. 35 LTC – RS.748.10) sont réservées.

⁸ Si les circonstances le justifient, l'Exécutif peut en outre décider, sur préavis consultatif des services compétents, d'une exonération partielle ou totale de l'émolument administratif et/ou de la taxe dans d'autres cas.

⁹ A l'exception des cas d'empiètement énumérés à l'art. 20 al. 1 let. a et let. b, les exonérations complètes ou partielles interviennent sous la forme de subvention en nature octroyée au bénéficiaire.

Art. 21 : Vérification

Les permissions doivent être présentées, à toute réquisition, aux agents de l'administration communale ou cantonale.

Art. 22 : Modification

Le bénéficiaire de la permission doit aviser immédiatement les services compétents de toute modification ainsi que de la fin de l'utilisation du domaine public.

Art. 23 : Transfert

¹ Les permissions ne sont transmissibles qu'avec le consentement de l'autorité qui les a accordées.

² Les concessions ne sont transmissibles qu'avec le consentement de l'autorité qui les a octroyées ou conformément à leurs dispositions contractuelles.

Art. 24 : Retrait et révocation

¹ Les permissions sont délivrées à titre précaire.

² Elles peuvent être retirées sans indemnité pour de justes motifs, notamment si l'intérêt général l'exige.

³ Elles sont révocables sans indemnité si le bénéficiaire ne se conforme pas aux dispositions légales ou aux conditions fixées.

Art. 25 : Voies de recours

Les décisions prononcées en vertu du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès des instances mentionnées à l'art. 66 LRDBHD, à l'art. 62 de son règlement d'application et à l'art 93 LRoutes, en fonction de leur compétence matérielle.

Art. 26 : Entrée en vigueur

Règlement approuvé par l'Exécutif de la Commune de Genthod le 10 avril 2018, et entrant en vigueur le 1er mai 2018.

Le présent règlement abroge toute disposition ou pratique communale antérieure.